

Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 081-218101459-20240111-DM1_2023-AU

S²LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 1-2024

Mise à disposition d'un terrain pour usage pédagogique

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Considérant le projet « d'aire éducative fluviale » débuté en 2023 par les élèves du collège JMG Le Clézio de Lisle sur Tarn en vue d'une labellisation par l'Office Français de la biodiversité en « Aire fluviale éducative » ;

Considérant les actions d'observations et d'inventaires de la biodiversité qui doivent être menées sur un terrain ;

Décide :

Article 1^{er} : de mettre à disposition temporaire du Collège Le Clézio une partie des parcelles communales cadastrées sous les numéros 308 et 455 ;

Article 2 : de signer le projet de convention joint en annexe afin de définir les modalités de ce prêt temporaire ;

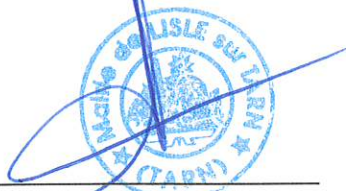
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 11 janvier 2024

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).